



Arrêt

n° 121 582 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (loi du 15 décembre 1980) lui notifiée 31 décembre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO loco Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juin 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.2. Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 31 décembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 27.06.2013, par :*

Nom : O.

Prénom(s) : K.
Nationalité : Maroc
Date de naissance : 07.06.1978
Lieu de naissance : Jerada
Numéro d'identification au Registre national [...]
Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :²

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

À l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Monsieur M. A. [...], l'intéressée a produit les documents suivants : un déclaration de cohabitation légale souscrite le 21/06/2013, un acte de mariage, un acte de divorce, un acte de naissance, un certificat de non remariage, un certificat de coutume, un titre de propriété, un passeport, la preuve de l'affiliation à une mutuelle, des photos non datées, deux déclarations sur l'honneur, une attestation d'un avocat L.B.L. datée du 17/09/2013 précisant qu'il a reçu le couple en consultation le 16/03/2012, quatre avertissements extraits de rôle au nom de Monsieur M. (exercice 2009/ revenus 2008, exercice 2010/ revenus 2009, exercice 2011/ revenus 2010, exercice 2012/ revenus 2011).

Cependant, l'intéressée ne démontre pas de manière suffisante que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les avertissements extraits de rôle produit sont trop anciens pour apprécier de façon actualisée que la personne rejointe dispose des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€.

D'autre part, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

- La cohabitation légale date du 21/06/2013 et selon les informations du registre national, l'intéressée est fixée au domicile de son partenaire depuis le 27/06/2013 ; ces informations ne permettent pas d'établir que le couple cohabite ensemble depuis au moins un an par rapport à la demande.
- Les photographies, non datées, ne permettent pas de situer la relation dans le temps.
- L'attestation d'un conseil (16/03/2012) ne permet pas d'établir que le couple se connaît depuis au moins deux ans par rapport à la demande.
- Les déclarations de tiers ont pour seules valeurs déclaratives non étayées par des documents probants pouvant faire foi.

Enfin, rien n'établit dans le dossier que le montant total perçu mensuellement par le couple est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, de mobilité, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit

contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique du fait que « *la décision litigieuse crée une restriction au droit fondamental au regroupement familial disproportionné au but légitime poursuivi en violation de l'article 8 de la CEDH et l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle le prescrit de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que cette disposition prévoit trois conditions non cumulatives concernant la preuve d'une relation durable.

Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'exiger qu'elle remplisse les trois conditions et soutient qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse réduit les droits des partenaires et porte atteinte à cette disposition.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et précise vivre avec son partenaire depuis fin mars 2012.

Elle considère que la décision entreprise constitue une ingérence injustifiée et disproportionnée dans sa vie privée et familiale et « *du principe constitutionnel européen et fondamental d'égalité et de non discrimination* ».

Elle affirme mener une vie familiale avec son partenaire et soutient que l'exécution de la décision entreprise aurait pour conséquence de la séparer de celui-ci et ce, en violation de l'article 8 de la convention précitée.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, à savoir sa vie de couple et de sa cohabitation depuis fin mars 2012, laquelle est étayée par une attestation de son conseil, sa grossesse, la cohabitation avec son partenaire depuis plus d'un an avant d'avoir déclaré ladite cohabitation, les témoignages et les photographies de famille.

Elle relève que la loi lui permet d'apporter la preuve de sa relation durable par toute voie de droit et fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté certains des éléments de preuve déposés. Dès lors, elle considère que la décision entreprise a porté atteinte aux principes de bonne administration, de sécurité juridique et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne le moyen unique toutes branches confondues, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'un ressortissant belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur trois motifs distincts, à savoir, que la personne rejointe ne prouve pas disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, que la requérante et son partenaire ne prouvent pas qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et que le montant perçu mensuellement par le partenaire de la requérante n'est pas suffisant pour répondre aux besoins du ménage.

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit « Cependant, l'intéressée ne démontre pas de manière suffisante que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les avertissements extraits de rôle produit sont trop anciens pour apprécier de façon actualisée que la personne rejointe dispose des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€ » n'est pas contesté par la requérante qui fait seulement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier afin de déterminer qu'elle connaissait son partenaire depuis deux ans.

Ce motif suffisant seul à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la requérante relatif au second motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son partenaire, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante. Celle-ci se limitant à indiquer, sans nullement l'étayer dans sa requête introductive d'instance que « *la décision critique s'immisce de façon disproportionnée dans la vie privée de la requérante et de son partenaire en ce qu'elle conduit à les obliger de vivre séparés en cas d'expulsion de la requérante, son partenaire, Monsieur M. étant de nationalité belge, et ce, en violation de l'article 8 de la CEDH* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire de Belge.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise et a procédé à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la convention précitée. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des autres dispositions relatives au principe d'égalité et de non-discrimination ne peuvent être retenues.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

P. HARMEL.

